

COM(2021) 190 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 juin 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 juin 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision d'exécution du conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

E 15816



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 juin 2021
(OR. en)

9487/21

LIMITE

SCH-EVAL 66
SIRIS 56
COMIX 307

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 190 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l' Autriche , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 190 final.

p.j.: COM(2021) 190 final



Bruxelles, le 2.6.2021
COM(2021) 190 final

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrétant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Le 7 octobre 2013, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 1053/2013¹ portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen. Conformément audit règlement, la Commission a mis en place un programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024² et un programme d'évaluation annuel pour 2020³, comprenant des plans détaillés pour les inspections sur place dans les États membres devant faire l'objet d'une évaluation, les domaines à évaluer et les sites à inspecter.

Les domaines à évaluer couvrent tous les aspects de l'acquis de Schengen: la gestion des frontières extérieures, la politique de visas, le système d'information Schengen, la protection des données, la coopération policière, la coopération judiciaire en matière pénale et l'absence de contrôle aux frontières intérieures. En outre, il est tenu compte, dans toutes les évaluations, des questions relatives aux droits fondamentaux et du fonctionnement des autorités qui appliquent les parties concernées de l'acquis de Schengen.

Sur la base des programmes pluriannuel et annuel, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, entre les 5 et 9 octobre 2020, évalué l'application par l'Autriche du système d'information Schengen. Son rapport d'évaluation⁴ présente ses constatations et appréciations, y compris les meilleures pratiques et les éventuels manquements constatés au cours de l'évaluation.

En parallèle, l'équipe d'experts a formulé des recommandations relatives aux mesures correctives visant à remédier à ces manquements. La présente proposition tient compte de ces recommandations.

Dans ce contexte, la présente proposition de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation vise à garantir que l'Autriche applique, de manière correcte et effective, toutes les règles de Schengen relatives au système d'information Schengen.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente recommandation vise à mettre en œuvre les dispositions existantes dans le domaine d'action.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

² Décision d'exécution C(2019) 3692 de la Commission du 17 mai 2019 établissant le programme d'évaluation pluriannuel pour 2020-2024 conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, telle que modifiée par la décision d'exécution C(2019) 7278 de la Commission du 15 octobre 2019.

³ Décision d'exécution C(2019) 7969 de la Commission du 31 octobre 2019 établissant la première section du programme d'évaluation annuel pour 2020 conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, telle que modifiée par la décision d'exécution C(2020) 1653 de la Commission du 19 mars 2020.

⁴ C(2021) 1900.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation est susceptible de présenter des liens avec la politique de l'Union en matière de protection des données et avec les politiques portant sur les frontières extérieures ainsi que sur la coopération policière et judiciaire.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil prévoit expressément que la Commission présente une proposition au Conseil afin qu'il adopte des recommandations quant aux mesures correctives destinées à remédier à tout manquement constaté lors de l'évaluation. Une action à l'échelle de l'Union est nécessaire afin de renforcer la confiance mutuelle entre les États membres et d'assurer une meilleure coordination entre eux au niveau de l'Union en vue de garantir que les États membres appliquent effectivement l'ensemble des règles Schengen.

- **Proportionnalité**

L'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil traduit les compétences particulières attribuées au Conseil dans le domaine de l'évaluation mutuelle de la mise en œuvre des politiques de l'Union au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément à l'article 14, paragraphe 5, et à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, les États membres ont émis un avis positif sur le rapport d'évaluation lors de la réunion du comité Schengen du 12 avril 2021.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyse d'impact**

s.o.

- **Réglementation affûtée et simplification**

s.o.

- **Droits fondamentaux**

La protection des droits fondamentaux lors de l'application de l'acquis de Schengen a été prise en compte au cours du processus d'évaluation.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

s.o.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

s.o.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2020 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen⁵, et notamment son article 15, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Autriche a fait l'objet d'une évaluation de Schengen en octobre 2020 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 1900 de la Commission.
- (2) L'équipe sur place a considéré comme des bonnes pratiques la gestion de deux versions différentes du document de contrôle des interfaces et la disponibilité élevée assurée par la configuration actif-actif du système national d'information Schengen; la bonne exécution des vérifications de la cohérence totale des données sans que n'apparaissent de discordances; la mise en œuvre et l'intégration du système de reconnaissance automatique des empreintes digitales du SIS au niveau national; les statistiques très détaillées sur l'utilisation du système d'information Schengen produites par le bureau SIRENE (Supplément d'information requis aux entrées nationales); l'étendue des fonctionnalités et l'automatisation du système de gestion des flux de travail du bureau SIRENE; la notification automatique des signalements nécessitant une action immédiate; le contrôle automatique de la qualité du système de journalisation de la police pendant la création des signalements; la fonctionnalité autrichienne de «recherche à partir de n'importe quel numéro» dans l'application de la police utilisée sur les postes de travail; la distribution complète, à tous les agents de police, d'un téléphone portable de service permettant d'interroger le système d'information Schengen; et la possibilité de transférer un signalement du téléphone portable vers le dossier personnel sur l'intranet de la police.

⁵ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de formuler des recommandations relatives aux mesures correctives que l'Autriche doit prendre pour remédier aux manquements constatés dans le cadre de l'évaluation. Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier l'obligation de ne conserver les signalements que pendant le temps nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels ils ont été introduits, d'afficher toutes les informations figurant dans les signalements, et de vérifier si les véhicules qui sont présentés aux autorités chargées de l'immatriculation des véhicules afin d'être immatriculés ont été volés, détournés ou égarés, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 6, 19 et 23.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente recommandation, l'Autriche devrait élaborer un plan d'action présentant les mesures destinées à mettre en œuvre les recommandations qui lui sont adressées, et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

L'Autriche devrait:

Système d'information Schengen national (N.SIS)

- (1) accorder au bureau d'assistance du système national d'information Schengen (N.SIS) l'accès au système de suivi des problèmes Service Manager 9 (SM9), afin qu'il puisse informer des incidents le bureau d'assistance de l'eu-LISA;
- (2) adopter et mettre en œuvre un plan national de sécurité conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil;

Supplément d'information requis aux entrées nationales (SIRENE)

- (3) envisager d'établir un numéro de téléphone unique relié à plusieurs téléphones et opérateurs afin de faciliter les contacts entre les utilisateurs finaux et les agents SIRENE;
- (4) augmenter les effectifs du bureau SIRENE compte tenu de l'augmentation constante de la charge de travail et des responsabilités, afin d'assurer l'échange efficace d'informations supplémentaires conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI;

Création des signalements dans le SIS

- (5) veiller à ce que les signalements concernant des personnes recherchées dans le but de rendre possible leur concours dans le cadre d'une procédure judiciaire (article 34 de la décision 2007/533/JAI du Conseil) ne soient pas introduits à l'égard de personnes pour lesquelles un signalement SIS en vue d'une arrestation aux fins de remise ou d'extradition (article 26 de la décision 2007/533/JAI du Conseil) pourrait être introduit;

Suppression des signalements dans le SIS

- (6) veiller à ce que les signalements des personnes recherchées dans le cadre d'une procédure judiciaire ne soient conservés que pendant le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif pour lequel ils ont été introduits (communication du lieu de séjour ou du domicile) et ne soient conservés plus longtemps que si une évaluation individuelle globale démontre que leur conservation est nécessaire à la réalisation cet objectif, conformément à l'article 44, paragraphes 1 et 4, de la décision 2007/533/JAI;

Applications nationales utilisées pour les requêtes dans le SIS

- (7) faire en sorte que toutes les applications permettant d'interroger le SIS affichent prioritairement les signalements SIS par rapport aux signalements d'Interpol;
- (8) veiller à ce que, dans toutes les applications permettant d'interroger le SIS, les symboles d'avertissement individuels s'affichent pour le signalement individuel auquel ils correspondent dans la liste des réponses positives possibles;
- (9) veiller à ce que, dans toutes ces applications de la police, la fonctionnalité «recherche dans le SIS» soit paramétrée par défaut et que les signalements concernant des personnes et les signalements concernant des documents puissent être recherchés simultanément dans le cadre d'une requête unique effectuée seulement à partir des données à caractère personnel;
- (10) intégrer, dans les applications de la police permettant d'interroger le SIS, les formulaires de réponse positive utilisés par la police pour signaler les réponses positives relatives à des signalements SIS;

Application de la police installée sur les postes de travail

- (11) améliorer la convivialité de l'application de la police installée sur les postes de travail, notamment en veillant à ce qu'elle affiche les liens et les informations concernant une éventuelle usurpation d'identité; et rendre les informations contenues dans les liens plus transparentes pour les utilisateurs finaux;
- (12) veiller à ce que, lorsque l'on interroge, sans l'identité principale de la personne faisant l'objet du signalement, l'application de la police installée sur les postes de travail, le signalement correspondant dans la liste des réponses positives possibles indique clairement son lien avec les informations visées par la requête;
- (13) faire en sorte que, lorsqu'un signalement mis en relation est ouvert au moyen de l'hyperlien apparaissant dans l'application de la police installée sur les postes de travail, le signalement affiche les photos disponibles;
- (14) garantir la récupération d'un signalement sans devoir saisir la date de naissance de la personne lors de l'interrogation du système d'information Schengen via l'application de la police installée sur les postes de travail;

Application mobile de la police

- (15) mettre en évidence la présence d'informations relatives à une usurpation d'identité dans les signalements, différencier la manière dont ces informations sont affichées pour les distinguer des informations relatives à l'identité principale et afficher immédiatement la photo de la victime de l'usurpation d'identité dans le signalement apparaissant dans l'application mobile de la police permettant d'effectuer des requêtes;
- (16) veiller à ce que l'application de la police installée sur les téléphones portables affiche les liens entre les signalements SIS conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI;

Application de la police des frontières

- (17) poursuivre le développement de l'application de la police des frontières afin de la rendre conviviale, notamment en mettant en évidence les liens, les symboles d'avertissement et les informations concernant une éventuelle usurpation d'identité;
- (18) garantir une meilleure disponibilité du système d'information Schengen dans l'application de la police des frontières utilisée pour les contrôles de première ligne dans les aéroports, en remédiant aux problèmes de connectivité et en diminuant le temps de réponse de l'application;
- (19) veiller à ce que l'application de la police des frontières affiche les photographies figurant dans le signalement conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1987/2006 et de la décision 2007/533/JAI du Conseil, lu conjointement avec l'article 3, points a) et c), dudit règlement;

Système de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques (ANPR)

- (20) envisager de reconnecter le système de reconnaissance automatique des plaques minéralogiques utilisé en Autriche au système d'information Schengen;

Formation

- (21) veiller à ce que les utilisateurs finaux reçoivent une formation spécifique sur les procédures relatives au SIS, notamment les agents de police pour ce qui concerne l'utilisation des applications permettant d'interroger le SIS, l'utilisation des liens, la nécessité de donner la priorité aux signalements SIS et la nécessité d'effectuer une requête portant sur les signalements de documents lorsqu'une requête est effectuée sur les signalements de personnes; et faire en sorte que la police des frontières reçoive une formation sur les procédures de contrôle discret et sur la signification des informations relatives à une usurpation d'identité pouvant figurer dans les signalements;

Douanes

- (22) envisager de mieux intégrer le système d'information Schengen dans les procédures de contrôle douanier conformément à l'article 40, paragraphe 1, point b), de la décision 2007/533/JAI du Conseil, tout en donnant aux agents des douanes des informations et des formations adéquates sur le système d'information Schengen,

SENSITIVE

afin de garantir que des vérifications soient systématiquement effectuées dans ce dernier, notamment en ce qui concerne les conteneurs et autres objets transportés;

Autorités chargées de l'immatriculation des véhicules

- (23) veiller à ce que les véhicules fassent l'objet de vérifications dans le SIS avant d'être immatriculés en Autriche, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1986/2006.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*